

## **STATUT ASSOCIATION LOI 1901**

### **ARTICLE 1 – Nom**

Il est fondé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du 16 août 1901, ayant pour dénomination Prémat et moi.

### **ARTICLE 2 – Objet**

Cette association a pour but exclusif l'assistance et la bienfaisance auprès des familles par l'amélioration du quotidien des bébés hospitalisés et des parents (pour bébés prématurés vivants ou décédés, bébés nés sous X, et mamans en situation précaire) en fournissant entre autres des layettes adaptées à la taille des prématurés, des nids d'anges, couvertures à couveuses, sacs d'entraide, etc... aux associations de service néonatal d'hôpitaux et aux organismes publics.

### **ARTICLE 3 – Siège social**

Elle a son siège social à l'adresse suivante : 18 rue des marronniers 21560 Remilly sur Tille, France.

### **ARTICLE 4 – Durée**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 5 – Ressources**

Les ressources de l'association peuvent être constituées de :

- dons manuels ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Tous les dons reçus sont effectués à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte, telle que cette notion a été précisée dans l'instruction du 4 octobre 1999 (BOI 5 B -17-99).

Les ressources peuvent être utilisées pour les frais de fonctionnement généraux de l'association, de l'achat direct des fournitures, ainsi que pour subvenir au besoin matériel en matière première (laine, tissus, ouate, fils etc...) auprès des membres de l'association qui participent à la confection des fournitures et uniquement pour la confection desdites fournitures.

## **ARTICLE 6 – Membres**

L'association est composée de trois catégories de membre :

- les membres bienfaiteurs qui adressent régulièrement des dons à l'association ;
- les membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services particuliers à l'association ;
- les membres fondateurs qui sont à l'origine de la création de l'association.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Bureau. Les membres sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 – Organe d'administration**

Le bureau est l'organe principal d'administration de l'association. Un conseil d'administration peut être organisé selon les modalités décrites au règlement intérieur. La composition du bureau et du conseil d'administration, le cas échéant, doit être approuvée par le président de l'association.

L'ensemble des dirigeants agissent à titre bénévole. Pour pouvoir faire partie du bureau, ou le cas échéant, du conseil d'administration, il faut aussi être agréé membre de l'association.

Les fonctions de membre du bureau et/ou du conseil d'administration, le cas échéant, prennent fin de plein droit en cas de radiation.

## **ARTICLE 8 – Le bureau**

Le bureau est constitué de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Ces fonctions peuvent être cumulables.

## **ARTICLE 9 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 10 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation pour motif grave par le Bureau. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Bureau.

## **ARTICLE 11 – Attribution du bureau et de ses membres**

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées et sont engagées sans contrepartie.

Le bureau assure principalement la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

En plus de la gestion courante de l'association, le bureau a pour responsabilité de déterminer la nomination et révocation des dirigeants du ou des organe(s) d'administration, de l'engagement d'une action en justice, de l'acquisition ou la vente de biens immobiliers, ainsi que toutes autres modalités définie au règlement intérieur.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

Le secrétaire est chargé de la rédaction et de la transmission des convocations des organes de direction de l'association, de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire. Il tient le registre prévu par la loi de 1901. Il établit divers autres courriers selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il s'occupe aussi d'émettre des justificatifs et autres documents selon les modalités définies au règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Les convocations sont envoyées aux membres de l'association selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le président assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Il procède à l'annonce des membres du ou des organe(s) de direction, dans le cas où des modifications auraient eu lieu au cours de l'année.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'approbation des comptes à l'assemblée.

Le Bureau approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Toutes les délibérations sont prises à mains levées. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ont une voix consultative, tandis que les membres du Bureau et les membres fondateurs ont une voix délibérative. Les décisions doivent être prises par délibération unanime par les membres constituant le bureau et les membres fondateurs. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution. L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres du Bureau et membres fondateurs. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés 15 jours au moins avant la date fixée. Les décisions doivent être prises par délibération unanime. En cas de partage des voix, une autre assemblée générale extraordinaire est organisée. Si lors de l'assemblée générale extraordinaria suivante, il n'est pas trouvé de décision unanime, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 13 - Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décision de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Les membres de l'association ne peuvent pas se partager le patrimoine de l'association.

**Le 25 août 2018, à Remilly sur Tille :**

Signature

*Virginie CASAGRANDE, Présidente*

Signature

*Lise THÉLIER, Secrétaire*